



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ N°23-058-GG

ARRÊTÉ N°23-058-GG

autorisant les travaux de renaturation du Gorget dans la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif à la participation du public en matière de décision ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que ses articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 relatifs à la modification d'état ou d'aspect d'une réserve naturelle nationale ;
- VU** le décret ministériel n° 91-234 du 26 février 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie, notamment ses articles 7 et 12 ;
- VU** la convention de gestion du 24 juin 1999 désignant le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant approbation du cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie pour la période 2018-2027 ;
- VU** la demande de travaux déposée par l'association syndicale autorisée des bas-fonds du bassin de la Douve le 16 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie en date du 25 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 février 2023 ;



- VU** les courriers de saisine adressés aux communes de Catteville, Derville, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Varenguebec le 3 janvier 2023 demandant l'avis des conseils municipaux des communes intéressées en application de l'article R. 332-24 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération favorable de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte en date du 9 février 2023 et la délibération défavorable de la commune de Derville en date du 14 février 2023 concernant le projet de renaturation du Gorget ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie en date du 7 février 2023 ;
- VU** la consultation du public menée du 15 au 30 mars 2023 ;

Considérant que le plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie prévoit la renaturation du Gorget pour améliorer la conservation des sols tourbeux et des habitats patrimoniaux qu'ils abritent ;

Considérant que le maintien, voire la restauration, de sols tourbeux fonctionnels constitue un élément essentiel de la préservation des enjeux identifiés pour la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie ;

Considérant l'analyse des impacts du projet et ses conclusions quant à l'absence d'incidence négative significative sur les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial ;

Considérant que les travaux proposés par l'association syndicale autorisée des bas-fonds du bassin de la Douve sont de nature à améliorer les conditions de saturation en eau des sols tourbeux et la diversité des milieux aquatiques, permettant ainsi de contribuer à atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel du site protégé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le maître d'ouvrage du projet, à savoir l'association syndicale autorisée des bas-fonds du bassin de la Douve.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux et des aménagements dans la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie, conformément au dossier fourni.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux et aménagements autorisés consistent en :

- le bûcheronnage sur les berges et dans les anciens méandres du Gorget devant être remis en eau afin de permettre l'accès des engins ;
- le recalibrage des anciens méandres, avec le stockage sur site des déblais ;

- la pose d'enrochements pour la réalisation des seuils de fond ;
- la pose de seuils en grumes non traitées pour fermer les tronçons condamnés du Gorget ;
- l'aménagement de fosses de dissipation à l'aide de pieux et de billes de bois non traité ;
- le remblai de tout ou partie des tronçons condamnés à partir des déblais stockés ;
- l'aménagement de petits merlons sur les points bas de berges, au moyen de fascines et de terre issue des déblais, pour contenir les écoulements de moyennes eaux ;
- le retrait et la pose de passerelles carrossables destinées à l'activité agricole ;
- la pose de clôtures en berge et l'aménagement d'abreuvoirs pour le bétail conformément au dossier fourni dans le cadre de la demande de travaux.

Article 3 – Prescriptions et mesures de sauvegarde du milieu naturel

Les mesures suivantes, envisagées pour réduire ou supprimer les incidences négatives du projet, seront mises en œuvre :

- dans les zones recalibrées, une inclinaison douce des berges, favorable au campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), sera recherchée autant que possible ;
- les plantations et semis exogènes ne sont autorisés que dans les secteurs situés hors réserve naturelle nationale et, en ripisylve, sont limités aux espèces ligneuses indigènes listées en annexe (contexte Natura 2000), implantées de manière discontinue (bosquets) ;
- l'intégration paysagère des aménagements sera réalisée en privilégiant les matériaux et les couleurs naturels ;
- un suivi régulier des zones remaniées et dégradées sera conduit pour prévenir tout développement d'espèces exotiques envahissantes ;
- une étude devra être menée pour documenter les effets du reméandrage sur les sols, les habitats et les espèces en lien avec les objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale.

Le projet devra de plus intégrer des mesures préventives visant à réduire le risque de pollution et de dégradation du milieu naturel lors de la phase chantier :

- choisir les périodes de travaux en tenant compte des périodes sensibles pour la faune (reproduction, hivernage) et de la portance des sols, de préférence entre août et octobre ;
- mettre en place une protection et une signalisation adaptées au chantier, en interdisant aux personnes extérieures de pénétrer sur les secteurs de travaux, notamment en présence d'engins ;
- prévoir la désinfection des engins avant l'entrée sur le chantier pour éviter toute propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
- circuler, dans chacun des secteurs de travaux, sur les chemins existants et les berges du cours d'eau identifiés au dossier fourni, en excluant de traverser les prairies ; toute modification des tracés de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- prendre des précautions fortes pour éviter le déversement de substances polluantes, notamment les hydrocarbures, dans le sol ou dans les eaux. Les niveaux d'huile et le ravitaillement des engins en carburant se feront hors réserve naturelle nationale ;
- les matériaux issus du recalibrage du cours d'eau seront stockés sur site et pourront être ré-employés sur site ou exportés. Aucun matériau extérieur ne pourra être apporté dans le cadre des terrassements, à l'exception des enrochements et granulats nécessaires à la création ou au renforcement des points durs dans le lit mineur du Gorget et du fond des fosses de dissipation.

Article 4 – Durée de l’autorisation

L’autorisation de travaux est limitée à cinq ans à compter du début des travaux, sous réserve qu’ils soient commencés sous dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Autres autorisations

La présente autorisation, délivrée au titre de l’article R. 332-24 du code de l’environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 6 – Recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d’un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d’un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’Écologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

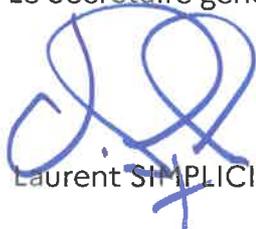
Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l’association syndicale autorisée des bas-fonds du bassin de la Douve et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 2 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 23-058-GG

Liste des espèces floristiques autorisées

Espèces arborescentes

Frêne commun
(*Fraxinus excelsior*)

Aulne glutineux
(*Alnus glutinosa*)

Espèces arbustives ou buissonnantes

Saule marsault
(*Salix caprea*)

Saule roux
(*Salix atrocinerea*)

Aubépine
(*Crataegus monogyna*)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 AVR. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

